



Rév. 000
Dossier n° 2.01
E-Docs n° 3425785

APPROUVÉ POUR UTILISATION INTERNE

PROCÉDURES D'EXAMEN POUR LE PERSONNEL :
Demande de *permis de préparation de l'emplacement* pour
une nouvelle centrale nucléaire

SRP-2.01-SP-11NNNN-004

Version 000

**Description générale de la centrale - Description de la zone d'exclusion et
de la disposition proposée des ouvrages dans cette zone**

Direction de l'amélioration de la réglementation et de la gestion des projets majeurs
Division de l'autorisation des nouvelles installations nucléaires majeures



Préface

La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a élaboré les procédures d'examen pour le personnel, sous forme de documents de travail internes, afin de l'aider à procéder à l'examen réglementaire de l'énoncé des incidences environnementales (EIE) présenté par des titulaires de permis potentiels (promoteurs). L'EIE fait partie de la demande de permis et du processus d'évaluation environnementale pour les projets de nouvelle centrale nucléaire au Canada. Ces procédures d'examen s'inscrivent dans le contexte du cadre de gestion de projets de la CCSN. Il ne s'agit pas de documents d'application de la réglementation, bien que leur sujet d'évaluation et leurs critères respectifs soient liés aux règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

L'élaboration des procédures d'examen pour le personnel est une initiative entreprise dans le but d'assurer une application uniforme des processus internes d'examen d'un EIE pour une nouvelle centrale nucléaire et d'améliorer l'efficacité et l'efficience de ces examens.

Le personnel de la CCSN considère les procédures d'examen comme des documents en évolution qui seront modifiés en fonction de l'expérience acquise au fil des examens des EIE.

Contexte

On procède à des évaluations environnementales (EE) afin de satisfaire aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Les EE servent à déterminer si un projet particulier est susceptible d'entraîner des effets importants sur l'environnement et s'il est possible de les atténuer.

En ce qui a trait aux nouvelles centrales nucléaires, la CCSN entame le processus d'évaluation environnementale lorsqu'un promoteur demande un permis de préparation de l'emplacement, aux termes du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), et qu'il soumet une description de projet complète (conformément à l'article 5 de la LCEE). Avant de prendre une décision de permis, une évaluation environnementale doit être effectuée.

Dans le cadre du processus d'EE, le promoteur prépare un énoncé des incidences environnementales (EIE) et le soumet à la CCSN, conformément à la LCEE, dans le but d'appuyer la préparation de l'emplacement, la construction, l'exploitation, le déclassement et l'abandon d'une nouvelle centrale nucléaire.

L'EIE est examiné en fonction des procédures d'examen rédigées à ce sujet. Les procédures expliquent les attentes de la CCSN et fournissent des directives concernant l'évaluation de l'EIE. Ils ont pour but de rehausser et de soutenir les recommandations sur l'EE formulées par le personnel de la CCSN à l'intention du tribunal de la Commission.

Entrée en vigueur	Rév. n°	Description des révisions faites au document	
		Section	Modifications apportées
2008-10-21	000	Toutes	Nouveau document publié sous le Dossier de modifications (DM) 3297778.
2009-03-02	001	2.2	Modification technique : paragraphe ajouté à une section (là où indiqué) pour correspondre au texte de la section 4.2.1 du document RD-337 (novembre 2008) - DM 3345259 contenue dans la DMD 3345308.

Partie	Domaine d'examen ¹	Dispositions applicables aux termes de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires ** Remarque : Les dispositions en caractère gras sont particulièrement importantes pour ce domaine d'examen **		
---	Description de la zone d'exclusion et de la disposition proposée des ouvrages dans cette zone.	RGSRN ²	3d)	<i>une description de l'installation nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés visée par la demande;</i> ³
Règl. de catégorie I ⁴		3a)	<i>une description de l'emplacement de l'activité visée par la demande, y compris l'emplacement de toute zone d'exclusion et de toute structure s'y trouvant;</i>	
		3b)	<i>des plans indiquant l'emplacement, le périmètre, les aires, les ouvrages et les systèmes de l'installation nucléaire;</i>	
		<i>Règlement sur la sécurité nucléaire</i>	3b)	<i>La demande de permis visant une matière nucléaire de catégorie I ou II, autre qu'un permis de transport, et la demande de permis relatif à une installation nucléaire visée à l'alinéa 2b) comprend les renseignements suivants, outre ceux exigés à l'article 3 du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement ou, selon le cas, aux articles 3 à 8 du Règlement</i>

¹ Les sujets sont définis, pour l'évaluation environnementale et le permis de préparation de l'emplacement, dans le document E-DOCS n° 3217469.

² *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

³ Le texte biffé ne veut pas dire que cette portion du Règlement ne s'applique pas, mais plutôt que cette portion n'est pas visée par la présente procédure d'examen.

⁴ *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*

Partie	Domaine d'examen¹	<p align="center">Dispositions applicables aux termes de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i></p> <p align="center">** Remarque : Les dispositions en caractère gras sont particulièrement importantes pour ce domaine d'examen **</p>		
				<p align="center"><i>sur les installations nucléaires de catégorie I :</i></p> <p align="center"><i>le plan des lieux visé à l'article 16.</i></p>

1. **Sujet de l'examen**

La présente procédure porte sur le caractère adéquat des descriptions suivantes :

- le site des activités visées par le *permis de préparation de l'emplacement*;
- les zones d'exclusion proposées;
- l'emplacement, le périmètre, les aires, les ouvrages et les systèmes de l'installation nucléaire.

2. **Critères et objectifs**

2.1 *Critères généraux*

À l'aide de l'information contenue dans l'EIE du promoteur et la documentation relative au permis de préparation de l'emplacement, la description à inclure dans la documentation comprend ce qui suit pour chaque conception proposée de la centrale et pour les plans d'implantation proposés des aires, des ouvrages et des systèmes de l'installation nucléaire :

- des photographies satellites du site et des alentours, avec une échelle de résolution de 1:1440 ou mieux, y compris les zones d'exclusion proposées et les limites du site;
- des cartes topographiques pour chaque emplacement, selon une échelle de 1/50 000 à 1/250 000 (maximum), de tous les ouvrages et de l'infrastructure connexe;
- tous les dessins doivent être à l'échelle et comprendre une légende;
- les plans d'implantation proposés des ouvrages (tous étiquetés) y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - le bloc « puissance », le bloc « turbine-génératrice », les bâtiments d'alimentation auxiliaire (p. ex., diesel) et le stockage du carburant qui s'y rattache;
 - le poste de manœuvre;
 - s'il y a lieu, les tours de refroidissement, les prises et les décharges d'eau;
 - les grands ouvrages (p. ex., ateliers ou magasins de pièces) dans les alentours immédiats de la centrale proposée;
 - les aires de transfert et de stockage proposées pour les déchets conventionnels et radioactifs;
- la disposition de toutes les routes d'accès et des corridors de transport proposés;
- l'emplacement des corridors de transport à proximité du site (p. ex., voies ferroviaires, routes maritimes, routes terrestres, proximité des aéroports, s'il y a lieu).

Remarque : Les critères de résolution des cartes et des photographies sont établis en fonction de critères de sécurité. Cependant, à cette étape, les documents ne sont pas considérés comme des renseignements réglementés en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

2.2 Critères supplémentaires concernant les limites proposées pour la zone d'exclusion

Conformément à l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* :

« zone d'exclusion » désigne une parcelle de terrain qui relève de l'autorité légale du titulaire de permis, qui est située à l'intérieur ou autour d'une installation nucléaire et où il ne se trouve aucune habitation permanente.

Le dossier visant à déterminer l'étendue des limites de la zone d'exclusion proposée doit clairement prendre en compte les critères suivants :

- La dose réelle au corps entier pour les individus moyens membres de groupes critiques qui sont le plus à risque, à la périphérie du site⁵ ou au-delà, est calculée dans l'analyse de sûreté déterministe pour une période de 30 jours après l'événement analysé;
- La limite proposée est de 914 m à partir du mur extérieur du bâtiment du réacteur⁶;
- Dans des conditions d'exploitation normale, la dose efficace à la limite de la zone d'exclusion que reçoit une personne qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire ne doit pas dépasser 1 mSv sur une période d'une année civile⁷;
- Pour tout incident de fonctionnement prévu (IFP), la dose efficace à la limite de la zone d'exclusion reçue par une personne qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire ne doit pas dépasser 0,5 mSv pendant la durée du rejet provoqué par un IFP⁸;
- Pour tout accident de dimensionnement (AD), la dose efficace à la limite de la zone d'exclusion reçue par une personne qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire ne doit pas dépasser 20 mSv pendant la durée du rejet provoqué par l'AD⁹.

Le demandeur doit clairement démontrer qu'il possède l'autorité légale de contrôler les activités exécutées à l'intérieur de la zone d'exclusion.

Dossier 1 : Dans le cas où la zone d'exclusion se trouve sur le terrain du site appartenant au promoteur : ce dossier est traité dans une procédure d'examen distincte, dans lequel on vérifie le respect de l'alinéa 3c) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*.

⁵ Dans ce cas, la périphérie du site concerne la limite de la zone d'exclusion.

⁶ Un dossier technique appuyant une plus petite zone d'exclusion peut être soumis à l'examen du personnel de la CCSN.

⁷ Source : paragraphe 13(1) du *Règlement sur la radioprotection*

⁸ Source : RD-337, *Conception des nouvelles centrales nucléaires*

⁹ Source : RD-337, *Conception des nouvelles centrales nucléaires*

Dossier 2 : Dans le cas où la zone d'exclusion s'étend à l'extérieur du terrain du site appartenant au promoteur, la documentation fournit la preuve légale que le promoteur a l'autorité de contrôler ces terres situées à l'extérieur de sa propriété, et cette preuve doit être soumise à un examen minutieux de l'avocat général de la CCSN.

3. Procédure d'examen

Le responsable de l'examen, tel qu'identifié dans le Plan d'évaluation spécifique au projet, vérifie que les critères d'information énumérés à la Section 2 ont été satisfaits et que l'information présentée est crédible.

L'examen de l'EIE, la documentation des résultats de l'examen et l'approbation du rapport se font conformément au Plan d'évaluation spécifique au projet. Les résultats de l'examen sont présentés suivant le modèle du Rapport d'examen fourni dans le Plan d'évaluation. Le rapport doit être approuvé par les signataires autorisés appropriés. On attribuera au rapport approuvé un numéro E-DOCS sous le dossier 2.01 pour l'installation concernée.

4. Conclusions et recommandations découlant de l'évaluation

Le rapport d'examen doit contenir une déclaration du personnel selon laquelle l'information soumise par le promoteur satisfait aux exigences des règlements mentionnés avant la Section 1.

Si une de ces exigences n'a pas été remplie, le rapport d'examen doit présenter des recommandations sur la façon dont le promoteur peut combler l'information manquante. Le rapport d'examen contribuera à justifier les recommandations pour la délivrance de permis présentées à la Commission.

5. Bibliographie

1. RD-337, *Conception des nouvelles centrales nucléaires*
2. *Règlement sur la radioprotection*, DORS/2000-203
3. *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*